CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE LANJUINAIS,

Député d'Ille et Vilaine,

Sur Louis le dernier.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Nunquam de morte hominis cunctatio longa est.

31 Décembre 1792, l'an premier de la République.

L'OPINION que je publie n'est que le développement de celle que j'improvisai à la Convention le 26 de ce mois, lorsqu'après avoir entendu le ci-devant roi & son défenseur officieux, on nous pressoit d'ordonner le supplice de l'accusé, & de trancher ainsi des questions de droit & de politique d'un intérêt majeur, qui méritoient bien d'être examinées.

Dans ce moment où la plupart n'éprouvoient que le besoin de réfléchir & de s'éclairer par la discussion, Duhem & Bazire demandoient à grands cris qu'on décidât sur le champ si Louis subiroit la peine de mort. Duhem identifioit cette question, avec celle de savoir, *si les François sont coupables d'avoir voulu être libres*; il prétendoit qu'on eût condamné d'abord, & qu'on eût renvoyé après le jugement, à délibérer sur l'impression de la défense de Louis. A leur voix, leurs amis de la *montagne* s'ébranloient, & leur peuple des tribunes signifioit par ses applaudissemens redoublés, sa volonté souveraine.

Ému vivement de ce spectacle, j'essayai de les combattre & d'arrêter le mouvement qu'ils vouloient imprimer à la délibération.

Marat, qui m'honore de ses calomnies, d'autres journalistes & orateurs, dont il ne dit point de mal, ont défiguré mes paroles, ont travesti mon opinion. Voici ce que ma mémoire m'en rappele & tout ce que j'avoue :

« Le temps des hommes féroces est passé. . . . . Il ne faut » plus songer à nous arracher des délibérations qui pourroient » déshonorer l'assemblée. . . . Aujourd'hui, Citoyens, on veut » vous faire juger l'accusé sans vous laisser le temps de méditer » sa défense. . . . On vous a fait rapporter un décret salutaire » & précédé de huit heures de délibération. Eh bien! moi, je » viens vous demander le rapport d'un décret barbare, qui » vous a été ravi en peu de minutes, sans discussion, & par voie » d'amendement, celui qui vous a fait juges dans cette affaire.

» Il y a déja trois volumes d'opinions sur Louis le dernier; » tout se réduit à ces deux points : où il sera jugé, ou vous » prendrez contre lui une simple mesure de sûreté générale. » Tuot est là. Dans le premier cas, les formes conservatrices » seront appliquées au procès du ci-devant roi, & l'on ne pourra » pas vous dire qu'il est jugé par ceux qui se sont déclarés les » *conspirateurs*, les auteurs de l'illustre & belle journée du » 10 août. »

Ce mot *conspirateur* sert de prétexte pour m'interrompre. On parle de m'envoyer à l'Abbaye, pour me faire quitter la tribune, où je devenois gênant.

J'attendois le silence. Masuyer s'écrie : *Quel est donc celui qui prend à injure d'être appelé conspirateur de la sainte journée du 10 août?*

Aussi-tôt je reprends : « On vient d'expliquer mon idée. Certes, je n'ai jamais voulu dégrader cette illustre journée du 10 » août; j'ai dit *conspirateurs*, parce que c'est le mot propre ;

» parce que c'eſt le mot de Barbaroux, parlant de lui-même ; » parce qu'il eſt beau de *conſpirer* contre les tyrans ; parce que » Brutus, dont j'apperçois l'image, fut auſſi un glorieux *conſ-* » *pirateur*.

» Je reviens à mon opinion, & je dis : nous ne pouvons pas » être juges de celui dont les crimes auroient eu pour objet » quelques-uns d'entre nous. Nous ne pouvons pas être à-la- » fois dans la même affaire, juges & légiſlateurs, & accuſateurs, » & jurés d'accuſation, & jurés de jugement, & d'avance ayant » publié nos avis, quelques-uns avec une férocité ſcandaleuſe...

» Si nous jugeons, nous devons obſerver les indiſpenſables » formes que la nature a preſcrites. Elle veut que tout homme » ſoit jugé d'après les loix de ſon pays. J'aimerois mieux, moi, » & tous ceux qui partagent mon opinion, mourir, que de » condamner, contre toutes les lois, le tyran même le plus » abominable. (1)

» On invoque la politique & le ſalut public ; eh bien ! la po- » litique & le ſalut public vous inviteut à ne pas juger Louis ; » elles vous invitent à ne pas compromettre cette aſſemblée, » l'eſpoir des François, à ne pas l'expoſer à la diſſolution, à » tous les malheurs qui pourroient naître de l'inſtabilité de l'opi- » nion publique. Il n'y a qu'un pas dans les mouvemens popu- » laires de la rage à la pitié, de la haine à l'amour. Ne joignez » point à ce danger celui de votre incompétence & de toutes les » formes violées. Conſultez le ſalut public, il veut que vous » en référiez aux aſſemblées primaires, ou que vous preniez, » par rapport au ci-devant roi, ſeulement une meſure de ſu- » reté générale.

» Louis eſt jugeable ; mais s'il eſt jugé, ce doit être par un » tribunal & dans les formes légales. Le juger vous-mêmes, » je le répète, c'eſt compromettre le ſalut de l'état.

» Je demande que vous rapportiez votre décret qui vous a » fait juges, & que vous vous borniez à prononcer ſur le ſort » de Louis Capet, par forme de ſimple meſure de sûreté gé- » nérale. »

---

(1) Etoit-il besoin d'ajouter : *lorsqu'il seroit vaincu, détrôné ; captif ?* mais on ne peut pas me supposer une autre pensée, puisque je parlois sur le procès de Louis, et d'une condamnation judiciaire. Lequinio, si tu ne réussis pas mieux à *détruire* les *préjugés* qu'à critiquer mon opinion, il faudra continuer de croire en Dieu.

CITOYENS,

Nous ſommes conſtitués en république, ainſi la royauté eſt jugée. Il reſte un ci-devant roi, mépriſé, haï, priſonnier dans une tour : nous avons à nous occuper de ſon ſort.

Prévenu de conſpiration contre la patrie, il faut qu'il ſoit jugé, ou que la Convention prenne, à ſon égard, une meſure de ſûreté générale.

Juger, c'eſt appliquer une peine légale, ſuivant les formes établies par la loi de l'état.

Louis prétend qu'il ne peut pas être jugé. Ce n'eſt pas que le crime et la peine de trahiſon, de conſpiration contre l'état, ſoient oubliés dans le code pénal ; mais Louis allègue ſa prétendue inviolabiltié, & ſe fonde pour la prouver ſur la conſtitution de 1791. Aucun tribunal n'eût été compétent pour décider une telle queſtion, où il s'agit de l'interprétation d'une loi conſtitutionnelle.

Ainſi vous avez dû réſoudre cette difficulté. Je crois qu'à cet égard, vous n'aviez pas beſoin de la ratification des Citoyens en aſſemblées primaires.

Il eſt vrai que vous avez pris l'engagement de ſoumettre aux ſuffrages du peuple les décrets conſtitutionnels ; mais en vertu de vos pouvoirs ſupérieurs ; vous avez déclaré qu'il n'y a point de constitution ſans la ratification du peuple ; conſéquemment que celle de 1791 n'eſt plus qu'une loi ordinaire, & dont l'interprétation vous appartient, ſans qu'il ſoit beſoin de conſulter la nation. Elle a ratifié par ſon ſilence.

Vous voilà donc déja, légiſlateurs, dans l'affaire de Louis ; c'eſt encore comme légiſlateurs que vous pouvez régler certaines formes de ſon jugement, qui ſeroient imprévues par les lois.

Comment donc pourriez-vous le juger ? Vous êtes établis pour ſéparer, pour diſtribuer les pouvoirs, & non pour les exercer tous à la fois. La conſtitution, ſauf la ratification du peuple ; la légiſlation proviſoirement, & la ſurveillance des autorités conſtituées, voilà tout ce que le peuple vous a confié en vous donnant des pouvoirs illimités ; voilà tout ce qu'il a pu vous attribuer raiſonnablement, & tout ce que vous avez pu accepter ſans crime.

Faire la loi & l'appliquer, & s'arroger le droit de vie & de mort, c'eſt l'office des tyrans : vous ne voulez pas exercer la tyrannie, même envers un ci-devant roi.

Une autre considération vous défend également de juger Louis Capet; c'eſt que vous êtes ſes accuſateurs : c'eſt vous qui avez formé ſon acte d'accuſation.

Je releverai dans la ſuite d'autres violations des formes naturelles & eſſentielles pour tout jugement criminel ; violations dont vous ſeriez coupables, ſi vous perſiſtiez dans la marche qu'on vous a fait prendre.

Ne me dites pas que vous êtes envoyés préciſément pour juger Louis : que vous êtes le tribunal conſtitué exprès par le peuple, je vous ai prouvé en principe, que cela eſt impoſſible; en fait, il n'y a rien de plus contraire à la vérité.

Vous ne trouverez pas ce mandat, contraire aux principes, dans les délibérations qui vous nomment. Elles n'en diſent pas un mot : vous ne le trouverez pas davantage dans les circonſtances qui nous environnoient.

D'abord, un mandat ſi exorbitant devroit être ſpécial; il ne ſe préſume point.

Ce n'étoit pas pour juger le roi que le corps législatif ſe trouvoit impuiſſant; il étoit en effet, aſſez autoriſé par la conſtitution, à déclarer la déchéance dans les cas que la conſtitution avoit prévus. Il ne voulut pas uſer de ce droit, parce qu'il ſentoit la néceſſité de réformer la conſtitution même, & d'en faire diſparoître des vices qui euſſent pu ramener bientôt une nouvelle cataſtrophe; voilà pourquoi la Convention fut convoquée.

Quant à la punition de Louis conſidéré comme conſpirateur, s'il falloit une convention, ce n'étoit pas pour juger, mais uniquement pour écarter l'exception d'inviolabilité qui pouvoit paroître s'appliquer aux crimes antérieurs à la déchéance.

L'inviolabilité conſtitutionnelle & la ſuſpenſion du ci-devant roi étoient des queſtions politiques ſupérieures à la compétence de tous les tribunaux. Mais une fois qu'elles ſont décidées ou écartées par le changement de la monarchie en république, il ne reſte plus qu'une queſtion perſonnelle & privée; ſavoir ſi l'individu ci-devant roi a conſpiré contre l'état, s'il eſt coupable du crime de lèſe-nation, crime qui eſt certainement du reſſort des tribunaux, & à l'égard duquel les repréſentans du peuple ne peuvent également prononcer que le décret d'accuſation.

Prétendre que renvoyant Louis devant un tribunal criminel & un juré de jugement, ce feroit faire le procès à la révolution, & compromettre la liberté nationale, ſi les juges & les jurés ſe laiſſoient corrompre, s'ils prononçoient l'abſolution du prévenu,

c'eſt proférer autant d'erreurs que de paroles, c'eſt calomnier gratuitement la ſublime inſtitution des jurés.

Dès qu'on veut que Louis ſoit jugé & qu'il puiſſe être condamné, il faut bien vouloir auſſi qu'il puiſſe être abſous, au cas qu'il ne ſoit pas convaincu. S'il ne pouvoit être que condamné, il n'y auroit pas de jugement; ce ſeroit un aſſaſſinat. Mais ſi Louis étoit abſous, vous pourriez encore prendre contre lui une meſure de sûreté qui l'empêcheroit de nuire à la République; d'ailleurs, toute nation a le droit de changer ſon gouvernement ſans conſidérer les vices ou les vertus, l'innocence ou les crimes de ceux qui gouvernent, ſans même préjuger qu'individuellement ils ſoient criminels. La légitimité de la révolution, & la condamnation perſonnelle du ci-devant roi, ſont en effet deux choſes très-différentes; il n'y a qu'une paſſion aveugle qui puiſſe affecter de les confondre. Toutes les objections ſur les inconvéniens d'une forme qui pourroit conduire à l'acquittement du prévenu, ſont exagérées, & ſi elles prouvent quelque choſe, c'eſt qu'il eſt moins politique de juger Louis, que de s'en tenir à ſon égard à une meſure de sûreté générale: je ſuis bien loin de nier cette conſéquence.

Mais la juſtice, la moralité exigent la punition d'un grand coupable. Elles exigent encore davantage ſa conviction juridique, un tribunal compétent, des formes légales.

Un ci-devant roi, dit-on, n'eſt pas un citoyen, ce n'eſt pas même un étranger. Qu'importe? c'eſt un homme: tous les hommes ſont égaux devant la loi, du moins, devant celle qui les punit. Admettez une exception; vous légitimez une partie des ſcènes du mois de ſeptembre. Cet article de la déclaration des droits, ne peut ſouffrir la moindre exception.

J'ai entendu répéter: *l'honneur de la Convention eſt de foudroyer les tyrans & de les détruire.* Mais daignez réfléchir, le tyran n'eſt pas l'homme qui fut roi, qui n'eſt maintenant que le priſonnier de l'état: il a ceſſé d'être un tyran. Le tyran, c'eſt celui qui cherche à dominer & aſſervir la nation par l'anarchie, & vous, par la terreur & les menaces, par l'inſulte & l'aviliſſement. Foudroyer un priſonnier, un ennemi vaincu, n'eſt pas un exploit digne de vous ni de la nation françoiſe. Votre gloire eſt de faire une conſtitution libre & des lois ſages; elle eſt auſſi de ſurveiller tout, & de faire rendre juſtice à tous, mais non pas de juger les hommes, & moins encore de leur appliquer des peines, de commander leurs ſupplices.

Si l'on m'eût dit, il y a quelques mois : Repréfentant du peuple, vous devez faire à Louis fon procès & le juger vous-même, j'euffe regardé ce difcours comme un piège tendu à mon imprévoyance par un ennemi de la révolution, ou j'euffe renvoyé le motionnaire comme un infenfé.

Mais, je fuppofe que vous voulez définitivement refter juges, que vous perfévériez dans un décret injufte & dangereux, & qu'on vous a comme arraché fans souffrir aucune difcuffion ; ah ! du moins, refpectez les formes falutaires qu'il vous eft encore poffible d'obferver. Ne confondez pas dans vos personnes des rapports & des fonctions que la fainte loi de la nature a rendus incompatibles.

Vous, mes collègues, qui vous êtes déclarés à l'envi les confpirateurs, les héros du 10 août ; vous, les parties directes de l'accufé, ne prétendez pas juger fa perfonne. Vous l'euffiez tué impunément lorfque vous étiez avec lui en état de guerre ; vous ne pourriez aujourd'hui le juger avec pudeur, car fon accufation eft l'effet de la guerre que vous lui avez déclarée.

Si nous fommes tous accufateurs de Louis, ne reftons pas fes juges. Si nous fommes jurés d'accufation, ne foyons pas jurés de jugement. Si nous fommes législateurs, parties directes, accufateurs & jurés de jugement, ne foyons pas les applicateurs de la loi.

A toutes ces monftruofités n'ajoutons pas encore la barbarie de fermer la porte aux récufations. En affaires criminelles l'incompétence d'un feul juge eft un levain qui corrompt toute la maffe ; quel homme délicat, quel homme jufte pourroit foutenir l'idée de juger le ci-devant roi & de concourir dans cette fonction avec ceux qui ont tant de fois demandé fa tête ; avec ceux qui ne parlent fans ceffe que de hâter fon fupplice ; avec le ci-devant noble qui appele contre vous l'infurrection, fi vous ne verfez pas le fang de Louis ; avec le prêtre qui vous invite, avant d'avoir entendu l'accufé, à lui infliger le fupplice de la roue ?

Ce n'eft pas tout : fi vous jugez, comment vous défendre de fuivre cette proportion des fuffrages, qui exige les deux tiers des voix pour la condamnation ? Peut-il y avoir quelqu'efpèce de néceffité ou d'excufe tolérable pour rejetter une forme que l'humanité même a établie pour tous les hommes ?

Enfin, l'appel nominal qu'on vous a fait décréter, & qu'on ne me foupçonnera pas de redouter pour moi ; cet appel fi terrible en cette falle, en cette ville, quand une faction puif-

ſante & audacieuſe réclame le ſupplice avec tant d'éclat & de fureur, cet appel nominal dont vous avez fait une expérience trop remarquable dans l'affaire des aſſaſſins de l'orient, pourriez-vous y perſiſter, quand la loi la plus ſage commande le ſcrutin ſecret & ſilencieux? Vos contemporains, la poſtérité, le ciel & la terre vous le reprocheroient comme une lâcheté inſigne & impardonnable.

Sur la faculté de récuſation que vous devez laiſſer au ci-devant roi, on a dit qu'il conſpiroit contre tous les François, que tous conſéquemment ſont parties plaignantes contre lui, qu'il ne pourroit donc être jugé par aucun citoyen de la République, ſi les récuſations étoient admiſes.

Cette obſervation répétée avec confiance, n'a pas la moindre ſolidité. Tous les crimes contre la ſûreté extérieure ou intérieure de l'état, détaillés au code pénal, attaquent dans le même ſens les François ſans exception: ce n'eſt pas Louis ſeul qui pouvoit s'en rendre coupable: tous les François ſont cenſés parties plaignantes dans tous les procès concernant ces crimes; & cependant il ſeroit abſurde & atroce d'en conclure que les prévenus de ces crimes, ne peuvent récuſer pour jurés ou pour juges, ni leurs ennemis, ni leurs accuſateurs, ni ceux qui ont publié leur avis contre les accuſés, ni ceux qui ont été jurés d'accuſation dans la même cauſe.

Mais comment a-t-on pu objecter ſérieuſement qu'il s'agit ici d'un délit notoire, d'une conſpiration publique, d'un fait que toute la France atteſte, pour en induire qu'il ne s'agit que d'ordonner les apprêts du ſupplice? Depuis quand la notoriété, la publicité des crimes a-t-elle diſpenſé des formes eſſentielles pour légitimer une ſentence de mort? La publicité, la notoriété accuſent hautement les aſſaſſins du mois de ſeptembre, & les tyrans ſanguinaires qui dirigeoient les corps de ces infâmes brigands. Qui de nous cependant voudroit en punir un ſeul, ſans compétence & en violant toutes les formes?

On invoque la politique, la ſûreté d'état. Ces prétextes qui ne manquent jamais, ne vous autoriſeroient pas du moins a fouler aux pieds des formes eſſentielles qu'il vous ſeroit ſi facile d'obſerver, même en uſurpant l'exercice du pouvoir judiciaire, du droit de vie & de mort.

Ce que la politique & la ſûreté de l'État vous preſcrivoient, ce n'étoit pas de juger Louis vous-mêmes, mais bien plutôt de ne vous occuper de lui qu'après avoir aſſuré la paix au-dehors, & l'ordre au-dedans par une bonne conſtitution. Ce qu'elles vous

défendoient, c'étoit de remuer cette matière inflammable, tandis que les causes les plus actives concourent a égarer les esprits, sur-tout dans cette ville, à y fomenter le désordre & la licence ; tandis que l'anarchie continue d'y exercer ses ravages, de vous insulter, de vous menacer impunément, & verbalement, & par des libelles dans les avenues du lieu de vos séances, & jusques dans cette salle ; tandis que les despotes de l'Europe se concertent pour vous attaquer au-dehors, & répandent leurs trésors pour allumer parmi nous la sédition & la guerre civile ; tandis qu'une coalition criminelle se manifeste chaque jour avec plus d'audace, & sembleroit n'attendre que le supplice du ci-devant roi, pour essayer de nous replonger dans la tyrannie.

On s'est trop hâté, je le crois, de s'occuper du sort de Louis le dernier ; mais ce seroit bien une autre faute, s'il alloit périr maintenant, & que ce fût par vos seuls suffrages.

Les conséquences & l'irrégularité de la décision, multiplieroient vos embarras. La guerre qui se prépare deviendroit plus inévitable, plus terrible & plus sanglante : un nouveau tyran trouveroit moins d'obstacle à remplacer l'ancien ; enfin, la Convention, le principal espoir de la République, seroit plus exposée à devenir la victime & des éternels agitateurs d'un peuple trop facile à surprendre, trop variable dans ses sentimens, & des superstitieux royalistes qui sont vaincus par-tout, mais non pas convertis à la liberté.

Si donc vous ne devez pas juger Louis, si en persistant à le juger vous-mêmes, il est des formes précieuses qu'il ne faudroit pas violer, il n'est pas moins important de soumettre au peuple souverain dans les assemblées primaires, la décision que vous aurez portée. Autrement, vous vous chargez, sans nécessité, du poids effrayant d'une responsabilité immense ; & en compromettant essentiellement la Convention, vous compromettez le bonheur & la liberté de tous les Français. Cette mesure, très-prudente, n'a pas plus d'inconvénient que la ratification de la constitution même en assemblées primaires. Si elle étoit capable d'allumer la guerre civile, nous ne serions pas faits pour la liberté, & il ne faudroit plus penser à la république.

Il est un autre parti plus naturel, plus régulier, plus simple, & que je ne balance pas à préférer, parce qu'il ne blesse aucun principe., c'est de prendre, à l'égard de Louis, une mesure de sûreté générale, & de le traiter en ennemi vaincu.

Dans ce système, il ne seroit pas question de le livrer au supplice ; car le supplice d'un ennemi vaincu, & prisonnier, est

défendu par le droit des gens. Il n'y a que les Antropophages les Cannibales qui puissent en soutenir l'idée.

Vous ordonneriez que Louis seroit gardé au Temple, & tenu au secret jusqu'à ce que la sûreté de l'Etat vous permît de l'expulser pour toujours, & sous peine de mort du territoire français.

Enfermé au Temple, & sans communication extérieure, si ce n'est avec ses gardiens, ne pouvant influencer ni agir, il ne seroit pas dangereux. Il y a des gens qui menacent de le poignarder; ce ne seroit pas ceux-là qui le mettroient en état de nuire. Voilà pourtant les seuls à craindre. Les autres n'osent pas se montrer, & l'oseront encore moins, lorsque nous aurons une constitution, lorsqu'on voudra faire observer les loix.

Je veux bien supposer la délivrance de Louis, son enlèvement, sa fuite, que je regarde comme moralement impossible. La crainte d'un évènement si peu vraisemblable, si facile à prévenir, ne me fera pas regarder le supplice de Louis comme nécessaire à la sûreté de l'Etat, ni croire que vous puissiez ordonner cette exécution en violant toutes les formes, & vous revêtant d'un pouvoir tyrannique; dans tous les cas, il resteroit à la nation française, & ses canons & ses guerriers, & le saint amour de la république dont ont est animé, & le mépris & la haine que la personne de Louis a inspirés généralement.

Armé de la liste civile, & de la puissance royale, soutenu par des ministres, des généraux pervers, & avec le secours de tant de prêtres & de nobles, & d'orgueilleux bourgeois, dont la plupart ont péri, ou expient maintenant leurs crimes dans l'exil, la misère & l'infâmie, Louis a succombé; comment seroit-il redoutable dans l'état d'isolement, de dénuement, d'avilissement où il se trouve? Ne cherchez pas à me le faire craindre, vous donneriez matière à de justes soupçons: je vous croirois du parti qu'on accuse de vouloir rétablir le trône, & de ne presser que dans cette vue le supplice du ci-devant roi.

Vous voulez venger, dites-vous, les patriotes massacrés le 10 août, auparavant & depuis, par les ennemis de la liberté.

Je discourois, moi, de justice & de politique; & vous me parlez d'assouvir des haines & des vengeances! Barbares, n'y a-t-il pas eu des deux côtés assez de victimes? N'y a-t-il pas eu assez de sang répandu pour nos discordes civiles? Songez plutôt à consoler l'humanité qui pleure encore sur ces affreux massacres; ne l'affligez pas par de nouvelles exécutions. Hâtez-vous de seconder ses vœux & ceux de la philosophie, qui, de

concert, vous demandent l'abolition de la peine de mort. Pendant que vous retardez par l'espoir du supplice d'un ci-devant roi, une foule d'hommes obscurs tombe chaque jour sous la machine fatale; on s'habitue, on se complaît aux exécutions sanglantes; on se forme, on s'aguérit aux assassinats.

Vous dites encore, il faut un exemple pour les peuples & pour les rois : il faut un grand châtiment pour un grand coupable.

Ah, jusqu'ici, les supplices des rois n'ont fait que déplacer la tyrannie ! l'exil du tyran a quelquefois rétabli la liberté.

Vous parlez d'un grand châtiment, d'un grand coupable. Je crois, comme vous, que Louis est un grand coupable, & mérite un grand châtiment; mais j'oserai le dire : oui, je le crois plutôt que je ne le vois bien démontré par l'état actuel de l'instruction. Et puis, avez-vous examiné, sur chacun des soixante chefs, dont plusieurs me paroissent, à moi, réfutés solidement, jusqu'à quel dégré Louis pourroit soutenir qu'il est *excusable ?*

Mais, lorsque les crimes sont si évidens, pourquoi s'obstiner à ne vouloir pas un jugement régulier, à violer les formes les plus essentielles ?

Un supplice infligé illégalement, n'est pas un grand exemple; c'est un grand scandale.

Ils étoient pour la plupart, de grands criminels, les milliers de citoyens massacrés pendant sept jours en septembre dernier, avec je ne sais quelles formes. Leur supplice a été accompagné de circonstances effroyables. Eh bien ! il auroit déshonoré la cause de la liberté, si elle pouvoit jamais être diffamée; il a aigri & révolté les citoyens, il a retardé ou rendu plus difficiles les progrès de la révolution dans les pays étrangers.

Ne me parlez donc pas de grand exemple, quand le grand exemple seroit une grande illégalité.

N'est-ce donc rien, après tout, qu'une réclusion absolue, & qui ne pourroit se terminer que par l'exil ? N'est-ce rien que le long supplice des outrages, de l'avilissement & de l'abandon d'un ci-devant roi des Français, pour toujours traité en criminel, & tombé du faîte des grandeurs humaines, au dernier dégré de l'abaissement & de l'ignominie ? Ceux qui peuvent le croire ne savent ni estimer le passé, ni juger le présent, ni mesurer l'avenir, ni se mettre un moment à la place d'un autre homme.

De toutes ces réflexions, je conclus que le supplice de Louis

ne peut être ordonné que par un tribunal, & dans les formes prefcrites par la loi ; que toutes les formes font violées, que l'honneur de la Convention eft compromis par la marche qu'on lui a fait tenir jufqu'à préfent à l'égard du ci-devant roi ; que fi la majorité perfifte dans ce fyftême, les députés d'un autre avis ne peuvent être forcés d'opiner dans celui qu'ils rejettent ; que fi la Convention s'obftine à juger, elle ne peut, fans une extrême imprudence, fe difpenfer de foumettre fa décifion à la volonté du peuple fouverain dans les affemblées primaires ; mais qu'il feroit bien plus conforme aux principes & à la politique, de fe borner à une mefure de fûreté générale, telle que la détention, qui pourroit être convertie en exil perpétuel dans un tems plus paifible ; cette mefure de fûreté générale n'excède point les pouvoirs de la Convention, & difpenferoit de recourir aux affemblées primaires.

Pour fatisfaire ceux qui veulent un jugement, on pourroit convertir l'acte énonciatif des crimes imputés à Louis, en acte d'accufation, & renvoyer l'accufé devant le tribunal criminel du département de Paris, pour y être jugé dans les formes ordinaires. En ce dernier cas, je defirerois que les jurés fuffent nommés par les corps électoraux des quatre-vingt-trois autres déparremens, attendu la fituation actuelle de Paris, & les agitations auxquelles cette ville eft en proie.

ADDITION.

J'ai entendu l'éloquent Vergniaud, & j'ai admiré comme les autres.

Il pense que le peuple en assemblées primaires, peut seul décider sur l'inviolabilité prétendue.

Sa raison est spécieuse : *il n'appartient qu'au peuple de délarer qu'il ne veut pas tenir sa promesse. Nous pouvons déclarer que cette promesse n'est pas obligatoire pour lui, & non pas suppléer sur ce point la manifestation de sa volonté souveraine.*

Mais l'inviolabilité fut-elle établie absolue ou relative ? La supposant absolue, n'a-t-elle pas cessé avant le 10 août, suivant la constitution même, par la conduite du ci-devant roi ? Ne devoit-elle pas cesser de sa nature, & par le défaut d'une condition tacite & révocatoire ? Voilà d'abord ce qu'il faudroit examiner.

D'ailleurs, le peuple a ratifié clairement, par son silence, notre décret qui réprouve l'exception d'inviolabilité. Le peuple s'est tû, & il a eu tout le temps de *rclamer avec fruit*, ce qui suffiroit, de l'aveu de Vergniaud.

Si néanmoins l'on adoptoit, sur cet article, l'idée de cet orateur, il ne faudroit pas commencer par juger, & après la condamnation ou l'absolution demander au peuple : *voulez-vous faire mourir ou laisser vivre Louis ?*

Voilà le vice éclatant du systême de Buzot ; & le vice non moins réel, quoiqu'un peu moins sensible de celui de Salles.

Tous deux nous font d'abord juges criminels, & dans la même affaire législateurs, accusateurs, jurés d'accusation, jurés de jugement. Tous deux négligent la violation sacrilége des formes, qu'il seroit si juste & si facile, & si court d'observer. Tous deux font juges & le peuple & les législateurs, tandis qu'il n'y a de juges légitimes que les jurés & les tribunaux.

Dans cet état, ne faut-il point revenir courageusement sur nos pas ?

Je demande la priorité pour une mesure de sûreté générale, que nous pouvons prendre seuls, & qui seroit la détention absolue provisoirement, puis l'exil. Je trouve là un grand caractère de générosité, de modération & de sagesse.

Que si l'on veut un jugement, qu'il soit conforme aux lois, rendu par un tribunal ordinaire, & suivant les formes légales ; car Louis est un homme.

Si la Convention persiste à vouloir juger, qu'elle respecte du moins les formes compatibles avec cette résolution. Pour moi, je ne jugerai pas l'accusé ; ma conscience me crie que je suis incompétent.

Si l'on consulte les assemblées primaires, la seule question à leur proposer, à mon sens, est celle-ci : *voulez-vous que Louis soit jugé, oui ou non ?*

Au premier cas, Louis sera jugé, de la seule manière qu'il peut l'être avec justice, comme le seroit un autre accusé du crime de lèse-nation.

Au second cas, la Convention devra prendre à son sujet la mesure de sûreté générale déja iudiquée.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.